



TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Règlement du Département de l'Ain

Délibération du 16/05/2022

PREAMBULE

La loi NOTRe de 2015 a confié aux Régions la compétence du transport scolaire et interurbain, à l'exception du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui relèvent des Départements au titre de leur compétence en action sociale.

Par délégation du Département de l'Ain, la Région Auvergne Rhône Alpes réalise depuis le 1er janvier 2020 le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans l'Ain, qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun du fait de leur handicap ou de l'éloignement de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés.

Les dispositions réglementaires applicables au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap sont écrites dans le Code des Transports et le Code de l'Éducation.

Le Code des Transports (article R3111-24) indique que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'Éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »

Le Code de l'Éducation (article R 213-16) précise que « les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »

En outre, les élèves, reconnus en situation de handicap par la MDPH de l'Ain, scolarisés dans un établissement qui n'est pas desservi en transport en commun depuis leur commune d'habitation peuvent également prétendre à ce service.

Il est précisé que le Département n'est pas compétent pour prendre en charge le transport des élèves scolarisés dans un établissement spécialisé de type institut-médico-éducatif (IME), institut d'éducation motrice (IEM), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)..., ces établissements relevant du Ministère de la Santé.

Le présent règlement, applicable à partir de septembre 2022, a pour objet de définir les bénéficiaires et les modalités d'organisation de ce service ainsi que les conditions à remplir pour obtenir un transport ou une indemnisation.

SOMMAIRE

I. DROIT D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES

1.1 Les bénéficiaires et ayants-droit

- a) Les critères et conditions de domiciliation
- b) Cas particulier des gardes alternées

1.2 Les demandes de prise en charge

- a) Mise en place d'un transport
- b) Versement d'une allocation transport

II. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTE

2.1 Modalités d'inscription

- a) Les élèves scolarisés en Ulis
- b) Les élèves hors Ulis et scolarisés hors Département de l'Ain
- c) Les demandes en cours d'année scolaire

2.2 Trajets et organisation

- a) Trajets pris en charge et non pris en charge
- b) Organisation

2.3 Cas particuliers

III. OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE ET SANCTIONS

3.1 Changement de statut scolaire ou de lieu de résidence

3.2 La discipline et les règles de sécurité

3.3 La fiche incident et les sanctions

I. DROIT D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES

1.1 Les bénéficiaires et ayants-droit

Les bénéficiaires sont les élèves ou les étudiants en situation de handicap reconnus par la MDPH de l'Ain et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

En outre, les élèves, reconnus en situation de handicap par la MDPH de l'Ain, scolarisés dans un établissement qui n'est pas desservi en transport en commun depuis leur commune d'habitation peuvent également prétendre à ce service.

Toute demande de transport est soumise à l'avis médical auprès de la MDPH.

Un avis défavorable au transport adapté rendu par la MDPH peut impliquer que l'élève relève du règlement régional des transports scolaire.

a) Critères et conditions de domiciliation

Le Département de l'Ain organise et finance, par délégation à la Région, le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui sont à la fois :

- Domiciliés dans l'Ain
- Scolarisés en dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), en milieu ordinaire dans un établissement général, agricole ou professionnel, public ou privé, sous contrat avec l'Éducation Nationale ou dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale.
- Porteur d'un handicap reconnu par la MDPH de l'Ain

Sont exclus les élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage qui perçoivent une rémunération.

b) Cas particulier des gardes alternées

En cas de garde alternée, nécessitant la prise en charge avec deux domiciliations distinctes : sous condition de gestion du dossier de l'élève par la MDPH de l'Ain, le Département de l'Ain, par délégation à la Région, prend en compte les domiciles de chacun des parents (y compris si un domicile est situé dans un département limitrophe) sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux (ou selon les modalités de garde indiquées par courrier).

Le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

1.2 Les demandes de prise en charge

Le Département de l'Ain apporte son aide aux bénéficiaires répondant aux critères d'éligibilités définis en I.) 1.1.

Deux dispositifs s'offrent aux familles :

- Soit par l'organisation et le financement d'un transport spécifique, lorsque les élèves et étudiants ne peuvent utiliser les transports en commun,
- Soit par l'indemnisation des déplacements effectués par la famille selon une aide forfaitaire, soit par le remboursement des frais de transport en commun liés au trajet domicile-établissement scolaire (titre annuel)

a) Mise en place d'un transport

Si la famille choisie de demander l'organisation d'un transport adapté, la prise en charge sera étudiée par le service transport adapté de l'Antenne régionale de l'Ain au regard de l'offre de transport public existant en lien avec les avis médicaux de la MDPH de l'Ain.

Pour les élèves qui habitent à proximité de leur établissement scolaire, sont examinées en priorité les possibilités les familles les accompagnent, à pied par exemple, quand la situation physique de l'enfant le permet et que le cheminement piéton est sécurisé.

b) Allocation transport

Si la famille choisit de transporter son enfant ou s'il prend les transports en commun, alors une aide financière peut être accordée.

Dans le cas où la famille transporte son enfant avec son véhicule personnel, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre de jours de scolarité de l'enfant, de la distance entre le domicile et l'établissement, du nombre de trajets effectués (maximum 4 par jour scolaire) et du prix du kilomètre fixé à 0.15€. Une demande de pièces complémentaires pourra être réclamée pour compléter le dossier.

Si l'élève emprunte un réseau de transport en commun, la famille peut demander le remboursement du titre annuel de transport relatif aux frais engagés exclusivement pour les trajets domicile-établissement.

Le paiement de cette aide au transport est versé en une fois.

II. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTE

2.1 Modalités d'inscription

a) Les élèves scolarisés en dispositif ULIS

Avant chaque rentrée scolaire, les enseignants référents, en contact avec les familles, recensent les informations nécessaires à l'instruction des demandes de transport.

b) Les élèves scolarisés hors Ulis et/ou hors département de l'Ain

Les élèves avec notification MDPH, scolarisés en milieu ordinaire ou sur un autre département limitrophe qui demandent la mise en place d'un transport adapté, doivent systématiquement solliciter l'Antenne régionale des transports. Un formulaire de demande de prise en charge leur sera transmis ; le Département par délégation à la Région l'instruira en lien avec la MDPH.

Pour les élèves déjà transportés dans ce cadre l'année précédente, la demande est à renouveler chaque année. Un formulaire est envoyé aux familles en avril.

c) Les demandes en cours d'année scolaire

Les élèves qui sollicitent un transport adapté en cours d'année doivent compléter et retourner une demande de transport en joignant une copie de la notification ULIS et de la notification MDPH, avec la date de prise en charge souhaitée. Sans retour de ces éléments, la demande de prise en charge ne sera pas étudiée.

Toute demande de transport adapté est soumise à avis médical auprès de la MDPH.

Les nouveaux élèves seront pris en charge dans un délai d'environ 3 semaines après la réception de l'information par l'Antenne régionale des transports.

2.1 Trajets et organisation

a) Conditions de prise en charge des trajets

Les trajets vers les établissements scolaires, désignés en préambule par la Code des Transports et Code de l'Éducation, sont pris en charge uniquement les jours effectifs de classe, selon le calendrier scolaire établis par l'Éducation Nationale, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures de fonctionnement des établissements.

Le Département prend en charge le transport, à raison d'un aller-retour quotidien par jour effectif de classe pour les élèves externes ou demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes, sauf contre-indication médicale validée par la MDPH.

Ne sont pas pris en charge (ou indemnisés) les trajets liés à des rendez-vous médicaux, à une modification ponctuelle d'emploi du temps (absence de professeur par exemple), à des heures de retenues ou de soutien scolaire, à des activités périscolaires...

Ne sont pas pris en charge (ou indemnisés) les trajets situés au-delà des départements limitrophes au Département de l'Ain et à l'étranger. Le périmètre d'exécution des services de transport adapté se limite donc aux départements de l'Ain, du Rhône, de Saône et Loire, du Jura, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

b) Modalités d'organisation

La Région Auvergne Rhône Alpes, qui organise au nom et pour le compte du Département le transport des élèves et étudiants en situation de handicap, confie l'exploitation des services à la Régie des Transports de l'Ain.

Le service de transport adapté est composé de différents circuits qui peuvent comprendre plusieurs rotations et services.

Un circuit correspond à un aller-retour quotidien du domicile de l'élève ou étudiant à son établissement scolaire ou universitaire.

Les circuits, élaborés par la Régie des Transports de l'Ain, sont organisés en fonction du lieu de domicile de l'élève, du lieu de scolarisation et du temps de trajet.

Ils tendent à regrouper les élèves transportés pour mutualiser les moyens mobilisés. Il s'agit donc d'un transport collectif.

Les horaires de prise en charge sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires fréquentés et non en fonction de l'emploi du temps des élèves ou des parents.

2.3 Les cas particuliers

- **Les élèves en situation de handicap scolarisée en SEGPA (avec PPS)**

Avant chaque rentrée scolaire, les Directeurs de SEGPA récupèrent les informations, nécessaires à l'instruction des demandes de transport, auprès des familles.

Les élèves scolarisés en SEGPA hors PPS ne relèvent pas du présent règlement mais de celui du transport scolaire ordinaire organisé par la Région.

- **Les demandes d'adaptation à l'emploi du temps**

Elles sont étudiées sur avis médical et à la suite des avis rendus par les Équipes de Suivi de Scolarisation.

Les demandes d'adaptation après ou avant le temps scolaire, par exemple en lien avec un rendez-vous médical, ne peuvent pas être accordées.

- **Les demandes de transport vers un lieu de stage**

Les demandes de prise en charge des transports vers un lieu de stage concernent les élèves bénéficiant déjà du transport adapté. Cette prise en charge est accordée uniquement pour les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité.

S'il existe un transport scolaire ou une ligne de car ou de train ordinaire entre le domicile et le lieu de stage et que la pathologie de l'élève ne contre-indique pas son usage, cette offre de transport sera alors retenue.

Pour être traitées dans les meilleures conditions, les demandes sont à envoyer l'Antenne Régionale des transports au moins 2 semaines avant le début du stage et doivent être accompagnées de la convention de stage de l'élève faisant apparaître son

identité, le lieu du stage, la période de stage et les horaires de présence sur le lieu de stage. Si ces éléments ne sont pas respectés, le transport ne sera pas pris en charge.

Le conducteur déposera l'élève devant son lieu de stage mais ne l'accompagnera pas à l'intérieur des bâtiments.

Les demandes, pour des stages découvertes dans les lycées à la demi-journée ou à la journée, pourront donner lieu à la mise en place des transports sous réserve de la faisabilité du transport et de l'avis de la MDPH.

- **Les demandes de transport lors des sorties scolaires**

Lorsque les élèves sont en sortie scolaire, les horaires des transports et le lieu de dépose peuvent, sous condition de faisabilité, être adaptés en fonction des horaires et lieux prévus pour le départ en sortie scolaire. Par exemple, pour des élèves qui partiraient en sortie scolaire en train, le rendez-vous pourra être donné le matin en gare et le soir en gare. Ce type de demande doit parvenir à la direction des transports au moins 15 jours avant la sortie scolaire.

En aucun cas, la Région ne prendra en charge le transport vers le lieu de la sortie scolaire.

III. OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE ET SANCTIONS

3.1 Changement de statut scolaire ou de lieu de résidence

Tout changement de statut de l'élève ou étudiant en situation de handicap doit être communiqué sous 8 jours à l'Antenne Régionale.

Tout changement de résidence doit être communiquée sous 15 jours soit par courrier, soit par courriel. Il fera nécessairement l'objet d'une ré-étude des droits d'accès au transport scolaire adapté.

3.2 La discipline et les règles de sécurité

L'élève ou étudiant transporté doit respecter la charte de bonne conduite suivante :

- Être à l'heure ou prévenir bien en amont de son absence, qui devra être dûment justifiée ;
- Être respectueux du conducteur et des autres passagers ;
- Attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne la défaire qu'à l'arrêt complet du véhicule ;
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur ;
- Ne pas fumer, ni boire ou manger à l'intérieur du véhicule ;
- Ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs du véhicule sans accord express du conducteur ;
- Ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule ;

- Ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur ;
- Ne pas introduire de produits ou objets dangereux dans le véhicule.

3.3 La fiche « incident » et les sanctions

La fiche « incident » est rédigée par le transporteur. Elle permet à un conducteur de faire part des difficultés qu'il rencontre dans le transport en lien avec le comportement des élèves ou de leurs familles.

La fiche « incident » est transmise à l'Antenne régionale des transports.

La Région, par délégation du Département, évaluera la sanction à prendre, avertissement ou exclusion, en fonction de la gravité des faits et dans le contexte d'élève présentant une pathologie.

La grille des incivilités et sanctions est annexée au présent règlement (Annexe 1).

Le Département, le transporteur et l'enseignant référent sont destinataires en copie des courriers.

ANNEXE 1

GRILLE DES INCIVILITES

<u>INCIVILITES</u>	<u>SANCTIONS</u> Étudiées dans le contexte du handicap
Chahut	AVERTISSEMENT
Insolence	
Non port de la ceinture de sécurité	
Dégradation minime ou involontaire	
Menace verbale, insultes	EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (De 1 journée à 1 semaine)
Non-respect des consignes de sécurité	
Récidive après un avertissement	
Dégradation	
Exhibitionnisme	
Dégradation volontaire	EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (Supérieure à une semaine)
Vol d'élément du véhicule	
Manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux	
Violence physique envers un autre élève	
Récidive après une exclusion temporaire	
Brûlure siège du véhicule avec risque d'incendie	
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	
En cas de faute particulièrement grave	EXCLUSION DEFINITIVE

En cas d'une éventuelle exclusion temporaire ou définitive, l'élève n'est pas dispensé de son obligation scolaire.